

Le vingt deux mars deux mil six à 20 heures 35 s'est réuni
au siège de la Communauté de Communes
le Conseil Communautaire

Etaient présents : MM.VALLEToux, DE TARRAGON, GUIHO, MAHUT, MALAVOY, MIS, PORTELETTE, Mmes GHESQUIERES,
REINBOLD délégués de la Ville de Fontainebleau
M.M. LE POULAIN, DEZERT, GRANDIERE, LAURENCEAU, LEMEREZ, VANDENHERREWEGHE, Mmes BRECHET, GUYOU-
KREIS, RUCHETON délégués de la Ville d'Avon

Ont donné pouvoir: Mme HUGOT à M. VALLEToux et Mme BLOC à M. DEZERT BLOC

Secrétaire de Séance : M. LAURENCEAU

N° 26-2006

OBJET : Approbation du Plan d'Occupation des Sols partiel des secteurs militaires sur la base
de la procédure prévue par l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-19 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le schéma directeur de Fontainebleau approuvé le 4 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n° 169 portant transformation du district de
l'agglomération de Fontainebleau - Avon en communauté de communes,

Vu le plan d'occupation des sols du district de Fontainebleau - Avon approuvé le 23 juin 1988 ;

Vu les plans d'occupation des sols partiels de la communauté de communes Fontainebleau -
Avon approuvés le 12 avril 1999 et le 7 février 2002 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Melun en date du 11 mars 2005
annulant la délibération du 7 février 2002 par laquelle le Conseil de la communauté de
communes Fontainebleau - Avon a approuvé la révision partielle du plan d'occupation des sols
portant sur les terrains militaires en raison d'une procédure irrégulière résultant du non-respect
de l'application,

- de l'article R. 123-35 du code de l'urbanisme, pour ne pas avoir entendu à sa demande
la présidente du comité de défense et de sauvegarde de Fontainebleau, constitutif d'une
irrégularité de procédure ;
- de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme pour ne pas avoir précisé dans le rapport
de présentation la surface et l'évolution des espaces boisés classés ;
- de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales pour ne pas avoir
donné aux conseillers communautaires une information suffisante dans la note de
synthèse accompagnant le projet de délibération ;

Vu l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme et plus précisément son avant dernier alinéa,
introduit par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, offrant la possibilité pour
un plan d'occupation annulé pour vice de forme ou de procédure, d'être à nouveau approuvé,
après enquête publique dans un délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle, sans
mettre le plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juin 2005 décidant d'engager la procédure prévue à l'article L 123-19, avant dernier alinéa, du code de l'urbanisme et autorisant Monsieur le président de la communauté de communes Fontainebleau - Avon à prendre toutes décisions et signer tous actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

Considérant que le 1^{er} vice-président de la communauté de communes en charge de l'urbanisme a entendu lors d'une réunion en date du 29 septembre 2005 les présidents respectifs des comités de défense et de sauvegarde de Fontainebleau et d'Avon ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2005 ayant arrêté le projet de plan d'occupation des sols partiel, modifié dans son rapport de présentation suite à l'annulation de la délibération du 7 février 2002 afin de prendre en compte l'évolution des espaces boisés classés dans le périmètre de la révision du plan conformément à l'ancien article R. 123-17 du code de l'urbanisme.

Considérant que le dossier arrêté a été mis à l'enquête publique du 18 novembre au 21 décembre 2005 inclus dans les formes prescrites par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et les décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. François ANNIC, en date du 26 janvier 2006 ;

Considérant que les problématiques de circulation et de stationnement qui constituent les principales critiques formulées par le public et reprises par le commissaire enquêteur nécessitent une réflexion à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération et non sur les seules emprises militaires.

Considérant que l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme, en lien avec l'étude du plan local de déplacement au niveau du syndicat mixte d'étude et de programmation de Fontainebleau devra permettre :

- de prendre en compte les évolutions de programmation intervenues depuis l'élaboration du POS partiel des terrains militaires ;
- d'inscrire les reconversions des emprises réellement libérées par l'Armée dans une réflexion à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération ;
- d'accompagner ces reconversions par la définition de principes d'organisation viaire et de déplacements de nature à assurer leur bonne intégration dans le tissu urbain préexistant.

Vu le projet de plan d'occupation des sols annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que la commission urbanisme et le bureau communautaire ont donné un avis favorable au dossier de POS lors de leur réunion du 15 mars 2006

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le dossier de révision partielle du plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme au siège de la communauté de communes Fontainebleau et d'Avon aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet au regard des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme d'un affichage d'un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Fontainebleau et d'Avon, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdit
Ont signé tous les membres présents

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Pierre LE POULAIN

Pour le Président empêché,
et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 24.03.06.
Et de la publication le 24.03.06.
Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général des Services

